

# Résumé de garanties

## CCN de la Charcuterie de détail (Brochure 3133)

### Personnel non cadre et cadre

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2021**

## Garanties

Garanties non cadre	Décès
<b>Décès toutes causes du participant</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	100 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Marié, pacsé ou concubin sans personne à charge	100 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé ou concubin ayant une personne à charge	120 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Invalidité absolue et définitive (3<sup>e</sup> catégorie)</b>	
Assuré déclaré en invalidité 3 <sup>e</sup> catégorie par la SS, avant son départ ou sa mise en retraite. Est assimilé à l'invalidé 3 <sup>e</sup> catégorie, l'assuré atteint d'un taux d'incapacité supérieur à 60 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	100 % du capital décès toutes causes
<b>Capital double effet</b>	
Décès simultané ou postérieur du conjoint, partenaire d'un PACS ou du concubin notoire, versement d'un capital supplémentaire aux enfants restant à charge (par parts égales)	100 % du capital décès toutes causes

Garanties cadre	Décès
<b>Décès toutes causes du participant</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	140 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Marié, pacsé ou concubin sans personne à charge	190 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Célibataire, veuf, divorcé, marié, pacsé ou concubin ayant une personne à charge	220 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
Majoration par personne à charge supplémentaire	50 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
<b>Invalidité absolue et définitive (3<sup>e</sup> catégorie)</b>	
Assuré déclaré en invalidité 3 <sup>e</sup> catégorie par la SS, avant son départ ou sa mise en retraite. Est assimilé à l'invalidé 3 <sup>e</sup> catégorie, l'assuré atteint d'un taux d'incapacité supérieur à 60 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.	100 % du capital décès toutes causes
<b>Capital double effet</b>	
Décès simultané ou postérieur du conjoint, partenaire d'un PACS ou du concubin notoire, versement d'un capital supplémentaire aux enfants restant à charge (par parts égales)	100 % du capital décès toutes causes

(1) Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal à la somme des rémunérations brutes perçues par l'intéressé au cours des 3 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, multipliée par 4.

Ce salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les salariés dont la période de référence n'est pas complète (en raison d'un arrêt de travail au cours de cette période ou d'une date d'embauche antérieure), le salaire sera reconstitué de manière théorique.

Lorsqu'un arrêt de travail a précédé le décès, le salaire de référence est revalorisé sur la base de l'évolution du point de retraite AGIRC-ARRCO, dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général d'AG2R Prévoyance.

Garanties non cadre et cadre	Décès
<b>Rente éducation</b>	
Enfant jusqu'au 12 <sup>e</sup> anniversaire	8 % du salaire de référence <sup>(2)</sup> (Rente minimale 1400 €)
Enfant de plus de 12 ans jusqu'à 16 ans	10 % du salaire de référence <sup>(2)</sup> (Rente minimale 1700 €)
Enfant de plus de 16 ans jusqu'à l'âge de 30 ans, sous conditions	12 % du salaire de référence <sup>(2)</sup> (Rente minimale 2 000 €)
<b>Orphelins père et mère</b>	
La rente est viagère pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans	Doublement de la rente

Garanties non cadre	Incapacité de travail
<b>À compter de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise</b>	
<b>Y compris les indemnités de la Sécurité sociale</b>	
Maladie ou accident de la vie privée indemnisation à compter du 8 <sup>e</sup> jour	90 % du gain journalier <sup>(3)</sup> pendant 30 jours (augmentés de 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté), puis 75 % du gain journalier : - jusqu'au 240 <sup>e</sup> jour pour les salariés ayant -10 ans d'ancienneté et ; - jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour pour les salariés ayant +10 ans d'ancienneté ; - puis 66 % du gain journalier <sup>(3)</sup> jusqu'au 1095 <sup>e</sup> jour (passage en invalidité).
Accident du travail ou maladie professionnelle indemnisation à compter du 2 <sup>e</sup> jour	90 % du gain journalier <sup>(3)</sup> pendant 30 jours (augmentés de 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté), puis 75 % du gain journalier : - jusqu'au 240 <sup>e</sup> jour pour les salariés ayant -10 ans d'ancienneté et ; - jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour pour les salariés ayant +10 ans d'ancienneté ; - puis 66 % du gain journalier <sup>(3)</sup> jusqu'au 1095 <sup>e</sup> jour (passage en invalidité).

Garanties cadre	Incapacité de travail
<b>À compter de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise</b>	
<b>Y compris les indemnités de la Sécurité sociale</b>	
Indemnisation à compter du 8 <sup>e</sup> jour	90 % du gain journalier <sup>(3)</sup> jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, puis 66 % du gain journalier jusqu'au 1095 <sup>e</sup> jour.
Accident du travail ou maladie professionnelle indemnisation à compter du 2 <sup>e</sup> jour	90 % du gain journalier <sup>(3)</sup> jusqu'au 365 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, puis 66 % du gain journalier jusqu'au 1095 <sup>e</sup> jour.

(2) Le salaire de référence servant de base de calcul de la rente éducation correspond au salaire versé au participant dans sa dernière catégorie d'emploi par l'entreprise qu'il occupait en dernier lieu dans la limite de la tranche B, celle-ci se limitant à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, et qui a donné lieu au paiement de cotisations OCIRP au titre de l'année civile précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations.

En cas d'arrêt de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération complète, celle-ci est reconstituée sur la base de celle qu'il aurait perçue durant l'année entière, en prenant comme référence les éléments de rémunération antérieurs à l'arrêt de travail.

Si l'arrêt de travail est antérieur à l'année civile précédant l'évènement, le salaire de base ainsi reconstitué est revalorisé des coefficients fixés par le Conseil d'administration de l'Union OCIRP intervenus entre le dernier jour du salaire ayant donné lieu au paiement des cotisations OCIRP et le dernier jour de la période de référence.

(3) Le salaire mensuel de référence servant de base de calcul des prestations complémentaires servies par AG2R Prévoyance est identique au salaire mensuel retenu par la Sécurité sociale pour le versement des indemnités journalières (rétabli sur une base journalière pour le calcul du gain journalier), pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.